



---

**ARRETE N° ARR\_2025\_720**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.1**

**PORANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL DES SALARIES DANS LES ETABLISSEMENTS DE  
COMMERCE DU SECTEUR AUTOMOBILE POUR L'ANNEE 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26 et L3132-27,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi,

Vu la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et des salariés engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2025 fixant le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire pour les commerces du secteur automobile est supprimé au titre de l'année 2026,

Vu le calendrier de ces dimanches,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les établissements de commerce du secteur automobile à ouvrir à titre exceptionnel et donc de suspendre le repos dominical.



## ARRETE N° ARR\_2025\_720

### A R R È T E

**ARTICLE 1** – Au cours de l'année 2026, les établissements de commerce du secteur automobile établis sur le territoire de la commune de Bollène sont autorisés à ouvrir à titre exceptionnel 5 dimanches selon le calendrier suivant : les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre.

**ARTICLE 2** – Ces autorisations sont données sous réserve que, conformément aux dispositions du Code du travail et notamment l'article L3132-27, le principe du repos compensateur soit accordé aux salariés en activité les dimanches mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera adressé à la préfecture pour contrôle de la légalité, transmis à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et à tous commerçants intéressés qui en formuleront la demande.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

22 DEC 2025

Anthony ZILIO  
Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 22/12/2025*

Notifié le :

Exécutoire le :